



REGLEMENT INTERIEUR

Inscription et admission

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous sont applicables pour la première inscription dans l'école. L'inscription de l'enfant est réalisée par le chef d'établissement, après rendez-vous et signature de la convention de scolarisation.

L'ECOLE MATERNELLE :

ARTICLE 1

Admission à l'école maternelle

L'inscription de l'enfant est réalisée par le chef d'établissement après rendez-vous avec les parents et en présence de l'enfant. Un dossier complet sera fourni pour la première inscription comprenant :

- **La photocopie complète du livret de famille** et la présentation de celui-ci, et le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant l'autorité parentale et la résidence de l'enfant.
- **La photocopie des vaccinations** et la présentation du carnet de santé de l'enfant
- **Le livret scolaire** si l'enfant a déjà été scolarisé.

L'ECOLE ELEMENTAIRE :

ARTICLE 2

Admission à l'école élémentaire

Le chef d'établissement procède à l'inscription de l'enfant à l'école élémentaire après rendez-vous avec les parents et en présence de l'enfant. Un dossier complet sera fourni pour la première inscription comprenant :

- **La photocopie complète du livret de famille** et la présentation de celui-ci, et le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant l'autorité parentale et la résidence de l'enfant.
- **La photocopie des vaccinations** et la présentation du carnet de santé de l'enfant.
- **Le livret scolaire (LSU).**
- **Les comptes rendus** des éventuelles équipes éducatives.

Tous les élèves sont inscrits dans le cycle correspondant à leur âge. Les maintiens ou les passages anticipés devront être accompagnés d'un document officiel appelé « décision du Conseil des Maîtres ».

ARTICLE 3

Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Fréquentation et assiduité

ARTICLE 4

L'école maternelle

A) L'inscription à l'école maternelle implique une obligation d'assiduité, dans le respect des horaires et du calendrier, avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans (article 11 de la loi *Pour une Ecole de la confiance*, JO du 28 juillet 2019). La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section de maternelle, si les personnes responsables le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

B) Toute absence d'un élève inscrit doit être justifiée et consignée dans le registre d'appel.

A défaut d'une fréquentation assidue, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 5

L'école élémentaire

Dès la première absence non justifiée, le chef d'établissement établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le chef d'établissement applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le chef d'établissement saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

A) **L'assiduité est obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

B) En application du décret 66-104 du 18 février 1966 modifié, un registre d'appel, sur lequel sont mentionnées les absences des élèves, est tenu dans chaque classe par demi journée. Toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents.

En cas d'absences répétées non justifiées, le Chef d'établissement applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

L'article L-131-8 du Code de l'Education précise que :

« Les seuls motifs valables réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

ARTICLE 6**Dispositions communes****A) Horaires de l'école**

Maternelles	Elémentaires	Garderies De la PS au GS	Étude dirigée CP au CM2	Garderie Du CP au CM2
8h30-11h45	8h30-12h00	7h30-8h30	16h30-17h30	17h30-18h00
13h30-16h05	13h30-16h15	16h30-18h00		

Il est impératif de respecter ces horaires.

La grille de l'école est fermée à 8 h 30.

Pour des raisons de sécurité, les parents d'élèves sont priés de ne pas pénétrer dans la cour de récréation de l'école lors de l'entrée et de la sortie des enfants à l'exception des parents ayant des enfants en maternelle ou ayant pris rendez-vous auprès de l'enseignante ou du secrétariat.

Les enfants de maternelle de TPS/PS et de MS sont accueillis le matin dans leur classe à 8h20 et entre 13h20 et 13h30.

La pratique de la natation ainsi que les cours d'EPS sont obligatoires sauf contre-indication médicale justifiée par un certificat médical. Une tenue adaptée à cette pratique est indispensable (chaussures de sport obligatoires).

B) Le calendrier scolaire :

Le calendrier scolaire est arrêté par le chef d'établissement selon les directives de l'Education Nationale (nombre d'heures annuelles de présence devant élèves) et distribué en début d'année scolaire, à chaque famille. Il peut être sujet à modification. La durée hebdomadaire est de 25h dans l'Enseignement catholique plus une heure d'APC (Activité Pédagogique Complémentaire) sur proposition de l'équipe enseignante.

C) Communication :

Les parents peuvent communiquer et/ou prendre rendez-vous avec l'équipe enseignante ou la direction par Ecole Directe. Toutes les informations concernant la vie de l'école sont données via Ecole Directe.

Vie scolaire

Chaque jour, les élèves restent plusieurs heures en contact avec leurs enseignants et leurs camarades. Cette vie en société nécessite l'acceptation d'un certain nombre de règles basées sur :

- La tolérance et le respect d'autrui
- Le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique
- Le sens des responsabilités, le goût de l'effort et l'assiduité

L'Education et l'Instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux.

ARTICLE 7

Le respect dans la vie scolaire

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et les adultes qui, dans l'établissement scolaire, participent à la formation des élèves.

- Les élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages (dos nus, shorts, vêtements troués, tongs et claquettes sont interdits). Les élèves de maternelle porteront une blouse.

Le chef d'établissement et l'équipe seront juges de la bonne tenue des enfants.

- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître ou du personnel. Tout outrage sera poursuivi.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être gênant, dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Le manquement au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou des personnels, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles : punitions, exclusions de la classe, réparations, avertissements, retenues le mercredi matin.
- Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de la Commission de Discipline composée du chef d'établissement, du maître de l'élève, d'un autre maître, des parents de l'élève et de l'élève.

S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise.

En cas de différend important avec la famille, l'enfant ne sera pas réinscrit l'année scolaire suivante.

- Un signalement sera fait auprès des Instances de l'Education Nationale.
- Nous vous rappelons que les temps de restauration, d'étude et de garderie n'entrent pas dans l'obligation scolaire. Ce sont des services rendus aux parents. Tout écart de conduite sera sanctionné par un renvoi immédiat du service concerné.

Usage des locaux et du matériel scolaire
Hygiène et sécurité

ARTICLE 8**Hygiène des locaux**

- A) Il est formellement interdit de fumer dans l'école.
 B) Les animaux sont interdits.

ARTICLE 9**Utilisation du matériel scolaire**

- A) Matériel, mobilier, bâtiments, cour, plantation et toilettes doivent être respectés sous peine de sanction.
 B) Tout matériel dégradé sera facturé aux familles ou remplacé par les parents. Les livres de bibliothèque ou de classe détériorés ou perdus seront remplacés au frais de la famille.

ARTICLE 10**Hygiène et santé des élèves**

- A) Les enseignants ainsi que le personnel d'éducation ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un PAI, projet d'accueil personnalisé. En cas de traitement particulier, il est demandé que le médecin établisse une ordonnance adaptée avec des prises le matin et/ou le soir à la maison.
 B) Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux ou dans leur cartable.
 C) Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde ne peut pas être accepté.
 D) Les gâteaux apportés lors des anniversaires ou autres manifestations doivent être achetés et non faits maison.

ARTICLE 11**Sécurité des élèves**

- A) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur est remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche mentionnera notamment les coordonnées où ils pourront être joints rapidement, les indications médicales particulières.

- B) Dispositions exceptionnelles :

a- Rendez-vous médicaux pendant le temps scolaire.

Un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite des parents, pour un rendez-vous médical. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

b- Elève suivant régulièrement des séances de rééducation pendant le temps scolaire.

Ces sorties doivent être obligatoirement inscrites dans P.P.S (projet personnalisé de scolarisation) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter, le nom de la personne qui l'accompagnera.

c- Elève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident.

Le chef d'établissement prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher, lorsque la situation ne nécessite pas d'appel des services d'urgence.

Dans les cas graves, le chef d'établissement fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

d- L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit avertir et se faire soigner par la personne de surveillance ou l'enseignant.

e- L'assurance scolaire.

Une assurance scolaire est souscrite par l'école pour chaque élève.

f- EPS/Piscine

L'enfant qui ne peut suivre les cours de piscine ou d'EPS pour des raisons de santé devra présenter un certificat médical.

ARTICLE 12

Dispositions particulières

A) L'introduction par les élèves ou leurs familles à l'école des objets suivants est prohibée :

- Objets contondants ou tranchants,
- Briquets ou allumettes,
- Téléphones portables,
- Tablettes, MP3, jeux électroniques
- Calots, billes plates.

Le chef d'établissement s'autorise à interdire certains jeux, en cas de danger ou de conflits.

Seules les balles en mousse sont autorisées, par temps sec, dans la cour de récréation.

Elles sont interdites durant les différents accueils et au moment des sorties. Le football est interdit entre 12h00 et 13h30. Les chewing-gums, les bonbons et sucettes sont interdits.

B) Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant dès la maternelle et tout au long de la scolarité. Les vêtements trouvés seront régulièrement ramassés et stockés pour des raisons d'hygiène. En fin d'année scolaire, les vêtements non repris seront donnés à une association.

Les bijoux de valeur sont interdits.

Toute démarche à finalité commerciale est interdite dans l'école.

Sortie des élèves

ARTICLE 13

Sortie des élèves

A) Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les élèves sont remis à leurs parents ou à une personne nommément désignée. Les enfants qui restent à la garderie sont gardés par le personnel de l'école.

Il est important de signaler par courrier, le nom de la personne susceptible de venir chercher un élève occasionnellement. La carte d'identité de cette personne devra être présentée.

B) Les élèves des classes élémentaires ne sont pas autorisés à rentrer seuls sauf autorisation signée des parents.

IL EST INTERDIT DE STATIONNER DEVANT L'ECOLE, POUR LA SECURITE DE CHACUN.

Les services : restauration scolaire, les garderies et les études

ARTICLE 14

Accès aux services

On peut y accéder en étant inscrit à l'année ou occasionnellement. Tout enfant présent à un service sera considéré comme inscrit. Ce service sera donc facturé et ne pourra être contesté. Les repas seront déduits en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical (à partir d'une semaine d'absence).

L'inscription de votre enfant à l'école Notre-Dame implique, de facto, l'adhésion totale à ce règlement intérieur et au projet pastoral de l'école.